

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **78 (1986)**

Heft 5

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A travail égal, salaire égal – une tragédie?

*par Ruedi Wullschleger**

Le fil rouge de cette étude: huit constatations

1. En Suisse, les femmes gagnent en moyenne près d'un tiers de moins que les hommes. En d'autres termes: pour des activités comparables, un homme touche près de la moitié du salaire féminin en plus.
2. On constaterait certainement que le retard accusé par les salaires féminins est plus important encore si tous les paramètres étaient correctement pondérés, mais également si la statistique des salaires incluait les personnes occupées à temps partiel et saisisait la totalité des secteurs économiques.
3. Une part très importante de cet écart, bien que très difficile à chiffrer avec exactitude, relève de la discrimination salariale pure et simple «traditionnellement» pratiquée à l'égard des femmes. Dans bien des professions encore, même une formation équivalente, sanctionnée par des diplômes, examens, etc., ne vaut pas aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale. En violation de la Constitution.
4. Le retard des salaires féminins tient aussi aux différences de structure d'âge entre salariés et salariées, souvent aussi aux inégalités de formation. La division traditionnelle des rôles, l'interruption ou l'arrêt de l'activité professionnelle suite à une maternité et aux tâches familiales jouent ici un rôle décisif.
5. Ouvrières et employées ont peur de porter plainte, faute de protection contre les licenciements, lorsque les salaires inférieurs ne sont pas adaptés alors que, de toute évidence, le travail est égal ou de valeur égale. Nous maintenons donc notre revendication d'un **droit de plainte pour les associations** en dépit de l'échec infligé – de peu – à l'initiative parlementaire Jaggi déposée à ce sujet; ce droit de plainte doit être complété par un renforcement de la protection contre les licenciements.

* Ruedi Wullschleger a été, jusqu'à sa retraite, collaborateur scientifique du SSP/VPOD (Syndicat suisse des services publics).